



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme  
de Pleucadeuc (56)**

**N° : 2022-009590**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009590 relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Pleucadeuc (56), reçue de la mairie de Pleucadeuc le 27 janvier 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 février 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 17 mars 2022 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet portant sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pleucadeuc, qui vise à modifier la délimitation de la zone à urbaniser à vocation économique (1AUi) du site de « BCF Life Sciences » en l'étendant à l'est sur la parcelle ZB n°3 en zone agricole (Aa) sur 9 560 m<sup>2</sup>, en la réduisant au nord de la parcelle ZB n°89 sur 6 385 m<sup>2</sup> au profit de la zone Aa, et en modifiant le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°11 correspondant ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Pleucadeuc :

- accueillant une population permanente de 1 803 habitants (INSEE 2018), d'une superficie de 3 456 ha, dont le PLU révisé a été approuvé le 17 décembre 2019 ;

- faisant partie de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle relais (orientation 1.2), prescrit l'identification des espaces agricoles pour mieux les préserver (orientation 8.1), identifie les composantes de la trame verte et bleue pour les protéger dans leurs fonctionnalités (orientation 9.1), et le site de BCF Life Sciences comme espace à vocation économique isolé, et prescrit un développement du foncier à vocation économique en continuité de la zone existante (orientation 11.1) ;
- compris au sein du corridor écologique régional des Landes de Lanvaux présentant un niveau de connexion des milieux naturels élevé, tel que défini par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et concerné par plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et bleue définis au SCoT du Pays de Ploërmel ;
- concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 des Landes de Lanvaux ;
- concerné par le classement de ses forêts, bois et landes comme particulièrement exposés aux risques d'incendie par arrêté préfectoral du 21 février 2008 et soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 sur la prévention de ce risque ;

**Considérant** que le projet d'extension de la zone d'activités économiques de BCF Life Sciences vient en cumul de l'ouverture récente à l'urbanisation d'une surface de 4,1 ha sur la même zone portant sur des terres agricoles, sans toutefois que le projet ne modifie de manière notable les incidences sur l'environnement par rapport à l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision du PLU ;

**Considérant** que l'extension de la zone dans sa partie est vient accroître l'occupation de la lisière d'un espace forestier particulièrement sensible aux incendies, et identifié comme réservoir de biodiversité et corridor écologique complémentaires, sans toutefois que ces incidences puissent être considérées comme notables au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu du faible linéaire concerné et, de surcroît, de la réduction de superficie en partie nord, elle-même située en bordure d'un autre réservoir et corridor écologique de fond de vallée participant à la trame verte et bleue ;

**Considérant** que le projet de modification conduit, dans sa globalité, à une faible consommation supplémentaire d'espaces agricoles ou naturels sans intérêt écologique particulier ;

**Rappelant** l'obligation de maintenir en état débroussaillé – en intervenant en dehors des périodes de reproduction de la faune – un espace tampon de 50 m autour des usines, ateliers, chantiers et dépendances lui appartenant, y compris au-delà de la limite de propriété, afin de prévenir le risque d'incendies et ses conséquences, tant pour la sécurité des biens et des personnes que pour la qualité de l'air et la protection des milieux naturels ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Pleucadeuc (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Pleucadeuc (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Pleucadeuc (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 22 mars 2022

Pour la MRAe de Bretagne,

le président

***Signé***

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)